

Février 1925

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **25 (1925)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

20 février
1925

concernant

la surveillance des fondations.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 83 à 87 du Code civil suisse, l'art. 52 du titre final dudit code et les art. 6 à 9 de la loi introductive de ce dernier dans le canton de Berne,

arrête:

Article premier. Toute fondation est sous la surveillance de l'autorité compétente de la corporation publique dont elle relève par sa destination, c'est-à-dire dont les deniers devraient en règle générale être mis à contribution si la corporation voulait assumer elle-même l'objet de la fondation.

Les fondations de famille et fondations ecclésiastiques ne tombent pas sous le coup de la présente ordonnance.

En cas de doute quant à savoir de quelle corporation publique une fondation relève, le Conseil-exécutif désigne l'autorité qui exercera la surveillance.

Art. 2. Lorsqu'une fondation est inscrite au registre du commerce, le préposé à ce dernier en avise l'autorité cantonale ou communale compétente.

Le notaire qui dresse l'acte de fondation en remet une expédition à l'autorité de surveillance compétente.

Si l'autorité saisie se juge incompétente, elle informe l'autorité dont elle admet la compétence. Faute d'accord

20 février
1925

entre l'une et l'autre, le Conseil-exécutif désigne qui doit exercer la surveillance.

Le préposé au registre du commerce y annote l'autorité à laquelle la surveillance incombe définitivement.

Art. 3. La haute surveillance de toutes les fondations relevant par leur destination d'une corporation publique bernoise, ressortit au Conseil-exécutif.

Ce dernier décide si le régime ou le but d'une fondation doit être modifié.

Il vide les plaintes portées contre les décisions des autorités inférieures de surveillance.

Art. 4. Le Conseil-exécutif désigne d'une manière générale ou dans un cas déterminé la Direction chargée de surveiller une fondation relevant de l'Etat.

C'est le préfet qui exerce la surveillance des fondations relevant par leur destination du district ou de plusieurs de ses communes.

Le conseil communal, soit l'autorité ou l'organe administratif qu'il désigne, surveille les fondations relevant de la commune.

Art. 5. L'autorité de surveillance veille à l'organisation des fondations en conformité de l'art. 83 du Code civil suisse.

Si les biens de la fondation ne sont pas dûment employés ou si la fondation n'est pas organisée d'une manière suffisante pour accomplir sa destination, l'autorité de surveillance prend les mesures nécessaires afin de garantir cette destination.

Ladite autorité peut, à cet effet, abroger ou modifier des décisions prises par les organes de la fondation, sous réserve de l'art. 83, paragr. 3, du Code civil suisse.

Art. 6. Lorsqu'elle juge nécessaire de modifier l'organisation ou le but d'une fondation, l'autorité de

surveillance fait des propositions y relatives au Conseil-exécutif.

20 février
1925

Art. 7. L'organe suprême de la fondation en présente à la fin de chaque exercice les comptes à l'autorité de surveillance. Ces comptes devront énoncer exactement les opérations faites par la fondation ainsi que l'état de ses biens.

Il sera fourni rapport, en même temps, sur les faits essentiels de l'exercice.

Les comptes et le rapport seront présentés au plus tard dans les deux mois à partir de l'expiration de l'exercice.

Les mêmes prescriptions font règle en cas de suppression de la fondation.

Art. 8. Les organes de la fondation pourvoient à ce que ses biens soient placés d'une manière sûre au sens d'une prudente gestion financière.

Dans les cas où des entreprises créent des fondations en faveur de leur personnel, les biens de ces dernières seront distraits de ceux de l'entreprise, ou garantis. On aura égard autant que possible, en cela, à la capacité financière de l'entreprise.

Art. 9. L'autorité de surveillance a en tout temps le droit de requérir des organes de la fondation des renseignements sur l'état et l'emploi de ses biens et de leur produit.

Elle peut faire vérifier chaque année, soit immédiatement si elle soupçonne des irrégularités, les livres de la fondation et l'existence de ses biens.

Art. 10. Il peut être recouru, dans les 10 jours, devant le préfet contre toute mesure de l'autorité com-

20 février
1925

munale et devant le Conseil-exécutif contre toute mesure ou décision du préfet.

L'autorité supérieure annule la mesure ou la décision de l'autorité inférieure, quand celle-ci a agi arbitrairement ou au mépris de la loi ou du soin qui lui incombe.

Art. 11. L'autorité de surveillance tient un état de toutes les fondations qui lui sont subordonnées. Elle y mentionne l'époque à laquelle les comptes doivent en être rendus.

Art. 12. Pour l'examen des comptes annuels des fondations et toutes mesures nécessitées par celles-ci, l'autorité de surveillance perçoit au profit de l'Etat ou de la commune un émolument de 2 à 30 fr., selon la besogne causée et l'importance des biens de la fondation.

Art. 13. La présente ordonnance est également applicable aux fondations qui existaient déjà avant son entrée en vigueur.

Art. 14. Elle entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 février 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

Approuvé par le Conseil fédéral le 13 mars 1925.

Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

20 février
1925

modifiant celle du 14 janvier 1921 sur le nouvel
impôt extraordinaire de guerre.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. L'ordonnance du 14 janvier 1921 concernant le nouvel impôt extraordinaire de guerre est modifiée comme suit:

L'art. 13 reçoit la teneur suivante: „La remise des feuilles de déclaration et des instructions pour les personnes physiques se fait par les communes suivant les listes provisoires des contribuables présumés qu'elles établissent.“

Art. 22. Addition au commencement: „Les sociétés en nom collectif et en commandite, . . .“

Art. 55. Nouvelle teneur: „La perception de l'impôt de guerre se fait par l'Intendance cantonale de l'impôt de guerre quant aux contribuables taxés par elle et quant à l'arrondissement de Berne-Ville, et par les recettes de district quant aux contribuables taxés par les commissions de taxation des autres arrondissements.“

Art. 2. Les modifications ci-dessus déploieront leurs effets dès leur publication.

Berne, le 20 février 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

24 février
1925

Ordonnance

plaçant sous la surveillance de l'Etat le canal
du Moulin, à Moutier.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

A la demande de l'Association des communes de
l'arrondissement d'état civil de Moutier;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1° Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police
des eaux, du 3 avril 1857, et par extension de l'ordon-
nance du 7 novembre 1919, le canal du Moulin, à Moutier,
est mis sous la surveillance de l'Etat, de son issue de
la Chalière jusqu'à son embouchure dans le Badry.

2° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin
des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 24 février 1925.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.